

=====  
*Pôle Jeunesse et Solidarités*

=====  
*Maison Territoriale de l'Autonomie*

**ARRÊTÉ N°1080/2024 DU 16/09/2024**

**ABROGEANT LES ARRÊTÉS N°899/2024 ET N°900/2024**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R.314-1 et suivants, R.314-21 et suivants ;
- VU** la délibération n°90/2022 du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'arrêté conjoint ATS-CT n°1828 du 30 décembre 2016 renouvelant sous conditions l'autorisation de l'établissement pour personnes âgées dénommée « Maison Églantine » ;
- VU** l'arrêté n°581/2022 du 4 mars 2022 fixant les modalités de versement du forfait dépendance de l'EHPAD « Maison Églantine » ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Territorial n°887/2024 du 25 juin 2024 fixant la valeur du point GIR territorial 2024 ;
- VU** les requêtes du CHFD François DUNAN contre les décisions relatives au financement de l'USLD et de la maison Églantine de 2017 à 2023 ;
- VU** les arrêtés n°899/2024 du 4 juillet 2024 fixant le montant de la dotation dépendance 2024 et les tarifs dépendance de l'unité de soins de longue durée de Saint-Pierre et n°900/2024 du 4 juillet 2024 fixant le montant du forfait dépendance 2024 et les tarifs dépendance de l'EHPAD de Saint-Pierre ;
- VU** les jugements du Tribunal Administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon n°2300303,2300324, 2300544 et 2300545 du 12 août 2024,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les arrêtés n°899/2024 du 4 juillet 2024 fixant le montant de la dotation dépendance 2024 et les tarifs dépendance de l'unité de soins de longue durée de Saint-Pierre et n°900/2024 du 4 juillet 2024 fixant le montant du forfait dépendance 2024 et les tarifs dépendance de l'EHPAD de Saint-Pierre sont retirés.

**Article 2** : Le Directeur Général des Services de la Collectivité, le Directeur des Finances Publiques et le Directeur d'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon et notifié au CHFD.

**Transmis au représentant de l'État**

**Le 16/09/2024**

**Publié le 16/09/2024**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,  
Bernard BRIAND**

#### **PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

*Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.*